

23. *Pour la punition de délits quelconques*, c'est le code pénal militaire qui est appliqué. Les amnisties éventuelles pour certains délits ne peuvent concerner que le passé, jamais les délits futurs.

24. *Pour toutes les questions auxquelles la présente ordonnance nouvelle n'apporte pas de modification*, les anciennes prescriptions restent en vigueur, en particulier l'ordonnance du ministère de la Guerre de 1916, ainsi que les modifications de cette ordonnance, qui ont été publiées. Il est interdit de modifier arbitrairement cette réglementation.

L'ordonnance se termine par des indications générales sur son champ d'application ; elle prévoit des prescriptions spéciales pour les officiers russes, les prisonniers russes employés dans des entreprises militaires, ou près de l'armée en campagne ou enfin qui se trouvent dans des établissements sanitaires ou pénitentiaires.

Emise le 15 avril 1918, elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai.

BELGIQUE

L'assemblée générale de la Croix-Rouge Belge, du 25 mars 1918

La Croix-Rouge en Belgique, c'est-à-dire celle qui fonctionne sous la direction du Gouvernement général militaire allemand, a tenu son assemblée générale le 25 mars 1918¹.

Le nombre des blessés à soigner étant resté peu considérable, ses organes provinciaux n'ont eu qu'une faible activité, d'autant que la rééducation des invalides de la guerre appartient à un comité spécial.

Les sections de province se sont donc bornées à l'institution de cours de gardes-malades ou à des travaux accessoires, comme la lutte contre la tuberculose, le service de renseignements sur les soldats belges à l'armée, l'entretien des tombes, etc.

¹ Voy. le compte rendu de la précédente assemblée, T. XLVIII, 1917, p. 300.

Le nombre des mutilés de la guerre, revenant d'Allemagne, a diminué du fait de l'internement des grands blessés en Suisse. Ceux qui rentrèrent en Belgique furent, autant que possible, soignés dans leur province d'origine.

Le lazaret du château a continué à servir d'hôpital. Grâce à une école instituée dans le château, beaucoup d'invalides ont pu trouver des emplois à leur sortie.

Selon une convention remontant à janvier 1916, la fortune de la Croix-Rouge contribue à raison d'un franc par jour et par malade à l'entretien de ces hospitalisés.

Les ateliers institués par le Comité national dans la villa Parmentier sont destinés à réaliser le même but, notamment à instruire dans de nouveaux métiers ceux qui ne peuvent conserver leurs anciens.

Une tâche qui n'incombait pas statutairement à la Croix-Rouge de Belgique, mais que l'art. 4 de la Convention de Genève impose aux belligérants, a été accomplie par le délégué du Gouvernement général, à savoir la transmission des reliques et objets délaissés par des prisonniers décédés, à leurs familles en Belgique. Quelques cas ont passé par le Comité International. Depuis janvier 1916, 476 successions ont été ainsi réglées, avec le concours du bourgmestre.

Une des activités principales de la Croix-Rouge en Belgique consiste à fournir des renseignements et transmettre des demandes orales ou écrites d'enquêtes. Ce qui concerne les soldats blessés, malades et disparus de l'armée belge est centralisé au Comité médical de Bruxelles. Jusqu'au 1^{er} janvier 1918, 48,276 renseignements avaient été communiqués, d'après les données fournies principalement par le Comité International. L'Agence belge de renseignements sous le patronage de la Croix-Rouge fournit les informations sur les prisonniers et internés belges en Allemagne et Hollande. Pour les nouvelles des habitants des territoires occupés, c'est la Croix-Rouge de Francfort qui sert d'intermédiaire.

Les recettes du dernier exercice se sont élevées, y compris le report de l'année précédente, à.. Fr. 174,880.56
les dépenses à » 77,091.59

laissant un solde, reporté à nouveau de Fr. 97,788.97